

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL
N° 94/361 EN DATE DU 06 DEC. 1994

*PERIMETRE R 111-3
DE RISQUES D'INONDATION*

COMMUNE DE POLLESTRES

NOTE DE PRESENTATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
2, rue Jean Richepin 66020 PERPIGNAN

Service Complet aux Collectivités Locales - Service Spécial de Défense Contre les Eaux

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION

2 L'ARTICLE R 111-3

2.1 Texte

2.2 Nature et finalité

2.3 Domaine d'application

2.4 Effet

2.5 Elaboration

3 - LE PERIMETRE R 111-3 DE RISQUE D'INONDATION SUR POLLESTRES

3.1 Connaissance du risque

3.2 Motivation

3.3 Modalités de définition

1- INTRODUCTION

Les inondations catastrophiques survenues les 26 et 27 septembre 1992 dans le département ont souligné les risques liés au débordement de certains cours d'eau et notamment de la rivière de la CANTERRANE traversant le village de POLLESTRES ainsi que du Réart.

Pour permettre de réglementer les constructions dans les zones à risque potentiel en vue de la sécurité publique, le présent "périmètre de risque R 111-3" a été élaboré sous la responsabilité de l'Etat.

Il est basé sur une étude de risque intégrant les constatations effectuées après la crue. Il ne prend pas en compte les risques localisés liés à d'éventuels phénomènes de ruissellement urbain.

Préalablement à la démarche réglementaire, une première phase de mise à disposition d'un dossier constat a été réalisée dans toutes les communes sinistrées. Cette phase préconisée par les services ministériels s'est déroulée dans le courant du 2ème trimestre 1993 sous les formes d'une enquête publique et il avait été demandé aux élus de tenir un registre à la disposition du public afin de permettre aux résidents de s'exprimer. La mairie a informé le PREFET des résultats de cette mise à disposition.

Il est également précisé que le présent document ne concerne que le risque "inondation" de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, qu'il n'affranchit donc pas d'autres types de risques et qu'il a été réalisé à partir de "constats" et non "d'études".

2- L'ARTICLE R 111-3

2.1 Texte :

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59 701 du 6 juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et avis du Conseil Municipal".

2.2 Nature et finalité :

Les dispositions de l'article R 111-3 ouvrent la possibilité au représentant de l'Etat d'édicter localement, dans un périmètre déterminé, des règles d'urbanisme selon une procédure spécifique.

L'article R 111-3 est un article dit "d'ordre public" du Règlement National d'Urbanisme.

- Il est applicable en l'absence de P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols)

- En cas de P.O.S opposable aux tiers (publié ou approuvé), ses prescriptions prévalent sur celles du P.O.S, à moins que ces dernières ne soient plus restrictives.

Il a pour finalité d'assurer lors des travaux de construction et d'aménagement, la protection aussi bien des tiers que des futurs occupants face à un risque potentiel.

2.3 Domaine d'application :

L'article R 111-3 s'applique aux constructions, qu'elles soient soumises à Permis de Construire ou à Déclaration Préalable. Il s'applique aussi aux lotissements pour lesquels l'autorisation de lotir peut être refusée si le projet de lotissement vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de Permis de Construire pourraient être rejetées (article R 315-28 du Code de l'Urbanisme) ou pour l'une des raisons mentionnées aux articles R 111-17 du Code de l'Urbanisme.

2.4 Effet :

La mise en oeuvre de la procédure "périmètre de risques" vise à soumettre à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés, les prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Les prescriptions peuvent être diversifiées en fonction de l'importance des risques encourus par la délimitation de secteurs à l'intérieur du périmètre de risque ; elles portent sur des spécifications du domaine de l'Urbanisme.

L'article R 111- 3 ne permet pas d'imposer des travaux sur les constructions existantes, mais seulement de réglementer leur aménagement ou extension éventuel.

2.5 Elaboration :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département responsable également de la procédure.

2.5.1 Elaboration initiale :

La constitution du dossier R 111-3 est assurée sous l'autorité du Préfet par un ou plusieurs services de l'Etat. Celui-ci est soumis dans un premier temps à l'ensemble des services intéressés, puis à enquête publique dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le dossier est ensuite soumis à l'avis du conseil municipal de la commune concernée. Ce dernier peut prendre part à l'enquête publique en faisant connaître ses observations au commissaire enquêteur.

L'avis du conseil municipal est un avis simple c'est à dire que si le préfet est tenu d'opérer la consultation, il n'est pas obligé de se conformer à l'avis prononcé.

La délimitation des zones est ensuite fixée définitivement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux.

2.5.2 Modification :

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte au fur et à mesure de leur réalisation, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou, a contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

3- *LE PERIMETRE R 111-3 DE RISQUE D'INONDATION A POLLESTRES*

3.1 Connaissance du risque :

3.1.1 Description du site :

Le village de POLLESTRES, se situe dans la plaine du Roussillon au confluent de deux cours d'eau majeurs, le territoire communal étant essentiellement viticole et présente un relief relativement plat.

3.1.2 Hydrographie - Bassin versant - Les Crues

Les informations historiques sur les crues sont relativement réduites du fait de la faible importance économique des Aspres et de la présence limitée de constructions en zone inondable, du moins avant les 30 dernières années.

On peut toutefois mentionnant l'indication de crues notables : 20.11.1898 ; 13.10.1907 ; 26.10.1915 ; 15.19.12.1932 ; 17.18.10.1940 ; 04.12.1959 ; 22.09.1971 ; 26.09.1992.

Seule celle de 1898 semble avoir été de l'importance de celle de 1992, celle de 1971 n'a atteint que la moitié du débit estimé le 26.09.1992 sur le Réart aval.

La crue de 1940 avait vu monter la Canterrane à 3,50 m ; celle de 1992 l'a vu monter à près de 5 mètres.

L'événement de référence (en l'absence de toute étude hydraulique) est la crue du 26 septembre 1992 dont la période de retour est de l'ordre centennale.

Les principaux cours d'eau concernant la commune et là où ils confluent sont :

- Le Réart , adossé au Nord du bassin du Tech a un bassin versant de l'ordre de 73 km² à l'amont du confluent.

- La canterrane, adossée au bassin de la Têt a un bassin versant de l'ordre de 64 km².

Les temps de concentration de ces bassins sont inférieurs à 6 heures, ce qui les rend très sensibles aux précipitations intenses, de courte durée, comme celle du 26/09/1992.

Il faut noter également la présence des affluents rive gauche suivants :

- le ravin de la traverse, affluent du Réart après sa confluence avec la Canterrane - bassin versant 2,3 km² et endigué sur les 500 derniers mètres,

- Les ravins d'en Cézat (S=1,5 km²) et de Pédrouse (S=0,5 km²) qui sont tantôt agouilles, tantôt fossés bétonnés en secteur urbain et ont la facheuse caractéristique de diminuer leur capacité d'écoulement au fur et à mesure que la surface drainée augmente.

L'urbanisation qui s'est développée et se développe encore aggrave leur insuffisance du fait de l'imperméabilisation des sols.

Les terrains sont peu imperméables et certaines pentes fortes entraînent des ruissellements importants dès que la saturation des sols est atteinte.

Les écoulements de cette crue n'ont pas pu être directement observés mais ont été approchés à partir de l'analyse des cotes des plus hautes eaux relevées et des témoignages des riverains, surtout dans la traversée de l'agglomération.

La cartographie de ce relevé des inondations est jointe au présent dossier. Les débordements du Réart sur la commune ont touché tout le lit majeur qui ne comprend toutefois que des zones agricoles. Ils ont donc été moins dommageables.

Dans les zones habitées de la commune, les plus touchées sont celles situées en rive gauche de la Canterrane, à l'amont immédiat de la RN9.

Plusieurs facteurs y concourent :

- * Le pont et les remblais de cette route ont induit un exhaussement de la ligne d'eau de l'ordre de 1 m. De plus, le lit de la rivière est enroché sous l'ouvrage et ne peut donc pas se creuser pour augmenter la section d'écoulement.

- * Les niveaux constatés sont plus élevés sur la rive gauche à cause de la forte courbure de la rivière juste en amont.

- * Les deux passages à gué constituent également des sections d'étranglement favorisant ainsi les débordements.

- * Le mauvais état du lit et la présence de dépôts anthropiques divers n'ont rien arrangé.

* La confluence Canterrane -Réart se fait en angle droit ce qui diminue également la capacité d'écoulement.

Le nombre d'habitations inondées a été de 170 environ dont 70 ont été entourées par plus de 0,50 m d'eau.

En bordure de la Canterrane, à l'amont immédiat de la RN9, la hauteur d'eau a même dépassé 1,50 m autour de plusieurs maisons.

3.2 Motivation :

Le constat affirme l'existence d'un risque potentiel touchant des zones urbanisées et urbanisables de la commune de POLLESTRES. Il est donc nécessaire de réglementer l'occupation du sol pour des motifs de sécurité publique.

3.3 Modalités de définition :

3.3.1 Territoire concerné :

Le Présent périmètre de risques R 111-3 concerne le territoire de la commune de POLLESTRES.

Pour faciliter la lecture des plans, les lits mineurs de la rivière La CANTERRANE et du REART ont été présentés dans le zonage.

3.3.2 Niveau de risque pris en compte :

La définition du niveau de risque résulte de la prise en compte de la crue exceptionnelle de 1992 qui a marqué le village et les esprits des habitants dont la période de retour est de l'ordre du siècle, voire supérieure.

- Les niveaux d'eau mesurés lors de cette crue figurent dans l'annexe 4 (cartographie des zones inondées).

3.3.3 Définition des zones :

Trois zones ont été définies :

- zone de risque fort
- zone de risque moyen
- zone de risque faible

Zone de risque fort :

Elle correspond à la zone de grand écoulement. C'est le couloir qui assure le transit de l'essentiel de la crue centennale et les principales zones de stockage en zone rurale.

Pour la rivière de la Canterrane dans la traversée du village, la zone prise en compte est celle où la vitesse du courant était importante et/ou la hauteur d'eau très élevée d'après les relevés effectués sur le terrain.

S'agissant de la zone à fort risque potentiel, les conditions ne doivent pas être aggravées par les constructions.

Les constructions nouvelles y sont interdites à l'exception de celles à usage d'équipements de sécurité ou de gestion des cours d'eau, telles que dispositif d'annonce des crues ou de protection.

Zone de risque moyen

Elle est constituée de terrains ayant été submergées par une hauteur d'eau élevée avec un courant modéré ou par une hauteur d'eau modérée avec un courant rapide.

Le risque potentiel conduit à interdire la réalisation d'immeubles nouveaux et à n'autoriser que l'aménagement et l'extension des constructions existantes pour ne pas aggraver le niveau de risque.

Zone de risque faible

C'est la zone comprise entre la précédente et la limite de la zone inondée par la crue historique.

Elle est constituée de terrains soumis à faibles risques avec des hauteurs d'eau faibles. Ce sont les zones de stockage des eaux sans écoulement notable.